

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	PRESERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE NATUREL ET FORESTIER PAR DES ACTIONS DE GESTION ET/OU AMELIORATION DES CONNAISSANCES				
N°	73.04.03	Version	1.2	Date d'entrée en vigueur	13/03/2026
				Date de publication	13/03/2026 <i>Application rétroactive</i>

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Besoins	D.5 - Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) D.7 - Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) F.3 - Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Référence article du règlement 2021/2115	Article 73 - Investissements
Indicateurs de résultat	R.18 - Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier R.27 Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
Continuité avec le PDR 2014-2022	TO 7.1.1 Plans de gestion et de protection des espèces et des milieux forestiers et autres milieux naturels TO 7.6.1 : Préservation et restauration du patrimoine naturel (non compris la modalité conversion de la structure de la forêt)

Table des matières

1. Descriptif.....	3
2. Critères d'éligibilité	3
1. Éligibilité temporelle et géographique	3
2. Éligibilité du demandeur	4
4. Éligibilité et inéligibilité des dépenses.....	5
5. Critères de sélection.....	8
6. Règles d'intervention et niveau(x) de soutien	10
1. Seuils, plafonds et modalités d'intervention	10
2. Niveaux de soutien.....	11
7. Informations pratiques.....	12
8. Annexe	12

1. DESCRIPTIF

D'une façon globale, cette intervention a vocation à soutenir des actions de préservation ou de restauration du patrimoine naturel et/ou forestier en milieu rural. Elle doit permettre l'entretien ou la préservation de sites remarquables, notamment forestiers, ainsi que le maintien ou le développement d'infrastructures écologiques favorables à la biodiversité associée ou à la fourniture de services écosystémiques sans exclure des bénéfices économiques à long terme (notamment rétention de l'eau, lutte contre l'érosion).

Elle doit également contribuer au stockage de carbone, notamment au travers de la biomasse forestière, et à l'adaptation des systèmes au changement climatique en augmentant leur résilience.

Enfin, elle doit contribuer à sensibiliser l'ensemble des acteurs à la préservation des patrimoines naturels en milieu rural.

En particulier, la **FI 73.04.03** vise en priorité les investissements non productifs afin de répondre aux besoins identifiés sur des sites remarquables ou présentant un intérêt écologique majeur y compris en favorisant de bonnes pratiques agricoles. L'intervention permet de soutenir la préservation ou la restauration du patrimoine naturel et du patrimoine forestier dans le cadre d'un projet global, par exemple via :

- la mise en œuvre de projets de gestion-restauration-protection,
- une amélioration des connaissances du patrimoine naturel et de la biodiversité,
- le confortement d'espèces rares et/ou menacées,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- la préservation ou la restauration de sites remarquables ou présentant un intérêt écologique majeur (aires protégées, mangroves, habitats d'espèces menacées et/ou protégées...),
- la mise en œuvre des trames vertes et bleues (notamment création de corridors écologiques, restauration de ripisylves...).

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Eligibilité temporelle et géographique

Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle

Fil de l'eau	
NON	OUI
	X

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier de demande d'aide sur SAFRAN. Cette date figure dans l'accusé de réception que le bénéficiaire reçoit une fois le dépôt terminé.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

Eligibilité géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

2. Eligibilité du demandeur

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, sont les entités ou organismes qui mettront en œuvre des actions en milieux naturels et en milieux forestiers afin de répondre aux objectifs de la politique agricole commune.

A Mayotte, les bénéficiaires éligibles sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les établissements publics (notamment l'ONF et le Conservatoire du Littoral),
- les associations loi 1901,
- les propriétaires privés de forêts et d'agro-forêts, et autres espaces naturels terrestres (y compris agriculteurs et groupement).

Conditions d'éligibilité générales

Le porteur de projet doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester,
- ✓ justifier de sa capacité administrative et financière à réaliser les actions envisagées,
- ✓ s'engager lors du dépôt de la demande d'aide à respecter les règles liées aux obligations légales de passation des marchés, s'il est soumis au code des marchés publics,
- ✓ disposer d'un numéro SIREN/SIRET pour être éligible à l'aide.

3. Eligibilité du projet

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier technique « projet » qui précise sur la base d'un diagnostic environnemental l'objectif du projet et son intérêt. Ce dossier servira à l'évaluation des critères de sélection.

Pour les projets d'investissement permettant la mise en œuvre d'actions de gestion, préservation et restauration, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Les projets éligibles doivent être conformes aux réglementations en vigueur ainsi qu'aux documents de gestion et/ou d'aménagement du territoire de Mayotte : tels que le Programme de la forêt et du bois du Département de Mayotte (PFBDM), la Directive régionale et le Schéma régional d'aménagement forestier (DRA-SRA), le Schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE), le Schéma d'entretien de restauration des rivières, le Schéma touristique départemental, les plans de gestion de Réserves naturelles nationales, le Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS), la Stratégie nationale de la biodiversité et la Stratégie nationale sur les aires protégées (SNB et SNAP ; déclinaisons locales),....
- Les projets doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau, le Code forestier en vigueur et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

- Pour les sites protégés ou sensibles : l'information de la DEALM est requise (une attestation sur l'honneur sera fournie par le pétitionnaire),
- Respecter certaines bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) : pour les haies/ non destruction ; pour les haies et les arbres/ taille proscrite entre le 1er septembre et le 31 mars; pour les mares/ non comblement et non curage entre le 1er septembre et le 31 mars,
- Disposer de la maîtrise foncière et/ou d'une autorisation d'agir délivrée par le propriétaire (fourniture des justificatifs). Dans ce dernier cas, cette autorisation doit être d'une durée minimale de 5 ans,
- Pour être éligibles à l'aide, les opérations d'investissement matériel susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement soumises à notice d'impact ou évaluation environnementale, seront retenues dès lors que les documents seront annexés à la demande. Pour celles non soumises, l'information de la DEALM est requise (une attestation sur l'honneur sera fournie par le pétitionnaire).

4. Éligibilité et inéligibilité des dépenses

Dépenses éligibles

L'intervention 73.04.03 a pour objectif de financer les investissements matériels et immatériels, incluant notamment les frais généraux liés à ces investissements, les plans et études, les diagnostics parcellaires et territoriaux, l'animation liée à l'émergence et à la création de projets, ainsi que les dépenses de personnel, les prestations d'ingénierie et de conseil, et les prestations de mise en service.

Les frais généraux incluent notamment les honoraires des architectes, ingénieurs et consultants, ainsi que les coûts liés aux conseils en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les dépenses engagées pour les études de faisabilité. Ces études restent éligibles même si, à la suite de leurs conclusions, aucun investissement matériel n'est réalisé.

Les montants présentés seront en HT.

➤ Investissements immatériels :

- inventaires taxonomiques nécessaires et préalables à l'élaboration et réalisation de travaux de restauration ou encore s'intégrant dans une démarche de gestion ou protection (projet global de gestion-protection), mais aussi la cartographie d'habitats naturels,
- diagnostics synthétiques et/ou détaillés, études (notamment notice et plan de gestion, programme d'aménagement forestier, rapport d'expertise, démarche d'observatoire), ou encore élaboration de conventions de gestion (notamment agro-environnementales), préalables à une opération de gestion-restauration-protection,
- les dépenses dédiées à l'évaluation du suivi des impacts d'actions de gestion-restauration-protection ainsi que les dépenses d'animation sur un site géré (fourniture d'une convention ou d'un document type plan de gestion) en vue d'assurer ou renforcer sa préservation,
- communication, promotion, sensibilisation, information rattachées à un projet global.

➤ Investissements matériels :

- travaux mécanisés ou non (si réalisés en régie à justifier en temps agent affecté à l'opération, prestation externe), justifiés a minima par un diagnostic réalisé préalablement, (ex : coupe, arrachage, préparation de terrain, plantation, dégagement, broyage, ...),
- matériel dès lors qu'il est indispensable aux travaux qui sont prévus dans un projet global (plan de gestion),

- l'achat de végétaux en vue d'effectuer des plantations uniquement dans le cadre d'une opération de génie écologique prévue dans le projet (hors opération à vocation forestière telle que définie dans la FI 73.04.01 et hors plante annuelle),
 - signalétiques liées à un projet global (plan de gestion).
- **Frais de personnel** éligibles uniquement dans le cas de réalisation de certaines actions en régie
 - **Frais de structure** si frais de personnel éligibles
 - **Dépenses sur barèmes** éligible uniquement dans le cas de réalisation de certaines actions en régie

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de dépenses	Sous-catégories de dépenses
Investissements immatériels	Frais généraux (études, inventaires, conseil...)
	Autres prestations (actions d'animation, promotion, sensibilisation, communication...)
Investissements matériels	Achat d'équipements et travaux
	Autres prestations (signalétique, publicité européenne...)
Frais de personnel	Salaire chercheur
	Salaire directeur
	Salaire ingénieur
	Salaire technicien
Frais de structure	15% des frais de personnel
Dépenses sur baremes	Frais de déplacement (barèmes kilométriques)
	Frais de restauration
	Frais d'hébergement

Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve dans la [Notice transversale de la demande d'aide du PSN](#)

Dépenses inéligibles, spécifiques à l'intervention 73.04.03 :

- l'acquisition de droits de production agricole,
- l'acquisition de droits au paiement,
- les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux

définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes,

- les projets réalisés dans le cadre de chantiers d'insertion,
- les opérations de reboisement sous la forme d'une conversion après élimination d'une espèce exotique envahissante (cf. FI 73.04.01),
- les évaluations environnementales, études d'impacts et notices au cas par cas.

5. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont notés selon les critères de sélection établis par le comité de suivi local du PSN. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note minimum à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 22 points (sur un maximum de 40 points).

Ces critères de sélection permettront également de classer les demandes reçues en cas d'enveloppe financière insuffisante permettant de financer tous les dossiers ayant reçu la note minimale à atteindre.

Dispositif 73.04_3 : Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier par des actions de gestion et/ou amélioration des connaissances

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Amélioration de pratiques agricoles existantes	2	Entretien d'éléments des Bonnes Conditions Agricoles Existantes (BCAE)	Aucune	Faible contribution	Forte contribution à l'amélioration des pratiques agricoles existantes
Sauvegarde* des espèces endémiques et/ou menacées par la mise en œuvre d'actions de gestion-restauration	2	Classement UICN pour les espèces	Statut « Préoccupation mineure »	Statut « Quasi menacée »	Statut « => vulnérable »
Sauvegarde* des habitats naturels prioritaires par la mise en œuvre d'action de gestion-restauration	2	Typicité de la flore à dire d'expert	Pas de typicité	Moyenne	Forte
Amélioration des connaissances sur la biodiversité en vue ou non de cadrer des modalités de gestion	4	Réalisation d'une étude : plan de gestion, plan d'aménagement, diagnostic, expertise, cartographie, typologie, etc. non intégrés dans un projet qui contient des actions de gestion	NON	Non cadrage de modalités de gestion	Cadrage de modalités de gestion.
Rattachement du projet à un plan de gestion	2	Plan de gestion	NON	Pour partie	Plan de gestion agréé conformément à une réglementation
Surface concernée	2	Surface	Inférieur ou égal à 5 ha	Entre 5 et 10 ha	Plus de 10 ha



Lutte contre l'érosion et/ ou préservation de la ressource en eau	2	Plantation ou sauvegarde de milieu naturel	Aucune	OUI < 5 ha	OUI > 5 ha
Sensibilisation du public et appropriation de la gestion des milieux par la population	2	Nombre d'actions de consultation ou communication envisagées par an	Moins de 2	Entre 2 et 5	Plus de 5
Intégration d'un objectif d'insertion sociale	2	Personnes en réinsertion visées	Aucune	<=5	>5

*Dans le cas d'études sera évaluée la contribution de celles-ci à la sauvegarde d'espèces et/ou habitats

6. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

1. Seuils, plafonds et modalités d'intervention

Seuil de dépenses éligibles	Dossier retenu à partir de 10 000 € de dépenses éligibles après instruction	
Plafond de subvention	Plafond de subvention FEADER par dossier : 300 000 €	
Plafonnement des dépenses	*Les salaires sont plafonnés de la manière suivante	
	Niveau d'étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel
	Technicien	60 000 €
	Ingénieur	80 000 €
	Directeur	110 000 €
	Chercheur	140 000 €
Options de coûts simplifiées (OCS)	<ul style="list-style-type: none"> Des frais de structure peuvent être présentés sous la forme d'une option de coût simplifié (forfait fixe de 15% des frais de personnel retenus éligibles). Les frais d'hébergement sont calculés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d'aide (pour la demande d'aide) ou de la réalisation de la dépenses (pour la demande de paiement). A date de rédaction de la présente fiche, l'arrêté du 20 septembre 2023¹ fixe les barèmes suivants : 	
	Localisation	Taux forfaitaire
	Commune de Paris	140 €
	Grandes villes* (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris**	120 €
	Outre-Mer dont Mayotte	120 €
	Autre ville et Commune	90 €
	<ul style="list-style-type: none"> Les frais de restauration sont calculés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d'aide (pour la demande d'aide) ou de la réalisation de la dépenses (pour la demande de paiement). A date de rédaction de la présente fiche, l'arrêté du 20 décembre 2023 fixe le barème suivant : 20 € par repas, à hauteur de deux repas maximum par jour. 	

¹ Voir l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

	<ul style="list-style-type: none"> Les frais de déplacement en véhicule sont définis par l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour régime des frais déductibles. Ils varient en fonction du nombre de kilomètres et de la puissance du véhicule. <p>La notice transversale de la demande d'aide du PSN apporte des précisions concernant les plafonnements de dépenses et les OCS et les modes de présentation de ces dépenses.</p>
Avance et acomptes	<ul style="list-style-type: none"> Avance possible à hauteur de 30 %, sous condition de justifier du commencement de l'opération ; Acomptes à hauteur de maximum 80 % du montant de l'aide publique totale après déduction de l'avance (seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte) ; Solde.
Fongibilité et modulation	<p>La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses.</p> <p>Une variation entre les catégories dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet (hors coût forfaitaire).</p>

Le bénéficiaire dépose une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet, qui sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur.

2. Niveaux de soutien

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux d'aide publique est de 100 %. Les niveaux de soutien sont explicités dans l'arrêté préfectoral n°2025/SG/DAAF/0289 du 07 août 2025.

Taux Maximum d'aide publique TMAP	100 %	
Taux d'aide publique (TAP)		
<ul style="list-style-type: none"> Projets portés par un établissement public, une collectivité ou une association loi 1901 	100 %	
<ul style="list-style-type: none"> Projets portés par les autres acteurs 	85 %	
Taux de cofinancement FEADER est de	85 %	
Le cofinancement	est de	15 %

	peut être apporté par	<ul style="list-style-type: none"> • Département-Région de Mayotte • MAASA (BOP 149) • Préfecture de Mayotte (BOP 123) • Autofinancement du maître d'ouvrage public (MOP)* • Autres financeurs ponctuels
Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)	peut être apporté par	Financeur ponctuel et co-financeur

*L'autofinancement du maître d'ouvrage public peut appeler du FEADER. L'État, une collectivité territoriale mais aussi un autre établissement chargé d'une mission de service public et les OQDP sont concernés.

7. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html Mail : service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur le site web : https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/connecte/F_MAY730403NAT/depot/simple

8. ANNEXE

ANNEXE 1 : Consultable ici → [Dépenses inéligibles à toutes les interventions](#)